

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF990

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« Au 3°, le montant : « 200 € » est remplacé par lemontant : « 250 € » ;

II – À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« Le montant prévu au 6° est actualisé »,

les mots :

« Les montants prévus au 3° et au 6° sont actualisés ».

III. – À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« Ce montant est arrondi »,

les mots :

« Ces montants sont arrondis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser le tarif « piscines » de la taxe d'aménagement, d'une façon similaire à la disposition prévue par l'article 7 sur les aires de stationnement. Pour les mêmes raisons (engagement en faveur de la transition écologique, non-actualisation des tarifs depuis 2011) que les aires de stationnement, il est proposé d'une part de rattraper l'inflation non prise en compte depuis 2011 (à hauteur de 19 % en cumulé) en portant le tarif de 200 à

250 euros par mètre carré, et d'autre part, d'indexer à l'avenir ce tarif sur l'évolution du coût de la construction.